

OBJET : Suspension d'élèves	N° D521
Date : le 16 mars 1997 Révisée : le 12 mars 1998, le 2 décembre 2001, le 16 août 2016	Page 1 de 1

SUSPENSION

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît la suspension où on interdit temporairement à l'élève de se présenter sur la propriété de l'école et l'accès à l'autobus scolaire.

Rôle de la direction de l'école

Conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'éducation*, la direction de l'école a l'autorité de suspendre un élève pour une durée maximale de dix jours.

Conformément à l'article 124 (1), si la direction de l'école estime que la suspension de l'élève devrait avoir une durée supérieure à dix jours, la direction d'école doit présenter, par écrit, une recommandation à cet effet, accompagnée de ses motifs, au directeur général.

Comité de suspension

Le Conseil scolaire acadien provincial a mis sur pied trois comités de suspension d'élèves composés de la direction générale ou son délégué et de membres du Conseil. Un des membres du Conseil doit présider le comité.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales
Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P521 « Suspension d'élèves »
Formulaire : F521 « Avis de suspension »

OBJET : Suspension d'élèves	N° P521
Date : le 16 mars 1997 Révisée : le 12 mars 1998, le 2 décembre 2001, le 16 août 2016	Page 1 de 4

1. Suspension d'une durée maximale de dix jours

La direction de l'école a l'autorité, conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'éducation*, de suspendre un élève pour une durée maximale de dix (10) jours lorsque ce dernier manque aux règlements de façon répétée, refuse de faire le travail scolaire exigé ou commet toute action jugée nuisible au bon fonctionnement de l'école.

- 1.1. Avant de suspendre un élève, la direction de l'école a l'obligation de rencontrer l'élève, afin que ce dernier soit entendu et qu'il puisse soumettre sa version des faits.
- 1.2. Les parents/tuteurs de l'élève devront être avisés immédiatement, dans la mesure du possible, par téléphone de la suspension de l'élève et des raisons qui l'ont motivée.
- 1.3. La direction de l'école fera suivre l'appel téléphonique d'une lettre enregistrée avec accusé de réception à la maison indiquant clairement les raisons qui ont justifié la décision et spécifiant que l'élève ou ses parents/tuteurs, peut demander, par écrit, à la direction générale de demander au Comité de suspensions de **reconsidérer** la suspension. Une copie de cette lettre sera également donnée à l'élève, au personnel enseignant concerné et à la direction générale adjointe de la région.

La lettre doit inclure la mention suivante :

*Tel que prévu dans la Loi sur l'éducation, vous pouvez demander par écrit au Conseil scolaire acadien provincial, dans les cinq (5) jours scolaires qui suivent la réception de la lettre enregistrée avisant de la suspension, de **reconsidérer** cette suspension. Vous devez faire parvenir votre demande à :*

*Direction générale
Conseil scolaire acadien provincial
C.P. 88, Saulnierville NS B0W 2Z0*

- 1.4. La direction de l'école devra aussi remplir le formulaire F521, *Suspension d'un élève*, et le faire parvenir à la direction générale, accompagné d'une copie de la lettre envoyée à l'élève et aux parents/tuteurs.

OBJET : Suspension d'élèves	N° P521
	Page 2 de 4

2. Droit de demande de reconsidérer la suspension

- 2.1. L'élève suspendu ou ses parents/tuteurs, conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'éducation*, peut demander au Comité de suspensions, par écrit, de reconsidérer la suspension de l'élève dans les cinq (5) jours de classe qui suivent la réception de la lettre enregistrée avisant de la suspension.
- 2.2. La direction générale devra présenter cette suspension au Comité de suspensions pour considération.
- 2.3. Le Comité de suspensions :
 - a) Soit confirme la suspension;
 - b) Soit ordonne la révocation de la suspension et sa radiation du dossier de l'élève.
- 2.4. La direction générale informe l'élève ou les parents/tuteurs et le personnel impliqué par écrit de la décision du comité dans les trois (3) jours de travail qui suivent la rencontre du Comité de suspensions. Cette décision est définitive et exécutoire.

3. Suspensions de plus de dix jours

- 3.1. Si la direction de l'école juge que la conduite d'un élève mérite une suspension plus longue que dix (10) jours, cette dernière peut faire une recommandation, par écrit, accompagnée de ses motifs, au Comité de suspensions, de suspendre l'élève pour une période plus longue.
- 3.2. Dans sa lettre enregistrée informant les parents/tuteurs et l'élève de la suspension de l'élève ainsi que les raisons justificatives, la direction d'école informe l'élève et les parents/tuteurs qu'elle va recommander une suspension de plus de dix (10) jours au Comité de suspensions.
- 3.3. Dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réception de la recommandation de la direction de l'école, le Comité de suspensions doit se rencontrer sur place, par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique et rendre une décision dans un délai de trois (3) jours scolaires après la rencontre du comité.

OBJET : Suspension d'élèves	N° P521
	Page 3 de 4

3.4. Le Comité de suspensions :

- A l'autorité de suspendre l'élève pour une période de plus de dix (10) jours, voir même le reste de l'année scolaire en cours.
- Peut suspendre l'élève même pour une partie de l'année suivante si la suspension arrive en fin d'année. (Paragraphe 124 (4) de la *Loi sur l'éducation*)
- Peut rejeter la recommandation de la direction de l'école.

3.5. La direction générale devra faire parvenir une lettre enregistrée avec accusé de réception aux parents/tuteurs de l'élève les avisant de la décision du Comité. Une copie de cette lettre sera également envoyée à l'élève, à la direction de l'école et au personnel enseignant concerné.

3.6. Si le Comité de suspensions décide de proroger la suspension, la direction générale inclut dans son avis à l'élève, aux parents/tuteurs, à la direction de l'école et au personnel concerné, les mentions suivantes :

- La durée de la suspension;
- Les motifs à l'appui de la suspension;
- Les droits de l'élève et de ses parents d'en faire appel auprès du Comité de suspension.

3.7. La lettre enregistrée envoyée aux parents/tuteurs par la direction générale doit inclure la mention suivante :

*Tel que prévu dans la Loi sur l'éducation, vous pouvez **faire appel**, par écrit, au Conseil scolaire acadien provincial, dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réception de la lettre enregistrée vous avisant de la suspension. Vous devez faire parvenir votre demande d'appel à :*

*Direction générale
Conseil scolaire acadien provincial
C.P. 88, Saulnierville NS B0W 2Z0*

4. Droit d'appel au Comité de suspensions

Tout élève suspendu de l'école pour une période de plus de dix (10) jours ou ses parents/tuteurs, peut faire appel de la décision auprès du Comité de suspensions.

4.1. Les parents/tuteurs ou l'élève ont sept (7) jours de calendrier qui suivent la réception de la lettre enregistrée avisant de la suspension de l'élève pour faire appel à la décision.

OBJET : Suspension d'élèves	N° P521
	Page 4 de 4

- 4.2. Dans les dix (10) jours scolaires qui suivent la réception d'un avis d'appel, le Comité de suspensions doit tenir une audience sur place, par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique pour approuver, annuler ou autrement modifier la suspension à long terme.
- 4.3. La direction générale doit aviser la direction de l'école, l'élève et ses parents/ tuteurs du lieu, de la date et de l'heure de l'audience et de leur droit d'y être présent, accompagné de leur représentant, s'ils le désirent.
- 4.4. Lors de l'appel à la suspension, la direction de l'école présente les motifs pour la suspension. Par la suite, les parents/tuteurs peuvent poser des questions de clarification auprès de la direction de l'école. Finalement, les parents/tuteurs présentent leur cas aux membres du Comité de suspensions. Ce dernier peut aussi poser des questions de clarification à chacun des présentateurs.
- 4.5. Dans les trois (3) jours scolaires suivant l'audience, la direction générale doit aviser, par écrit, l'élève, ses parents/tuteurs, leur représentant, le personnel enseignant concerné et la direction de l'école de la décision du Comité de suspensions, qui est définitive et exécutoire.

5. Éducation alternative

Lorsqu'un élève est suspendu pour plus de dix (10) jours de classe, le Conseil scolaire fait tout son possible, après avoir consulté les parents/tuteurs, pour lui fournir une éducation alternative selon d'autres modalités.

6. Suspensions internes

Le Conseil scolaire acadien provincial reconnaît aussi les suspensions internes. L'élève se voit confier du travail à accomplir sous surveillance. L'élève est exclu temporairement de toutes les activités de l'école ou de sa classe pour une durée maximale de cinq (5) jours.

La direction de l'école informe les parents/tuteurs par téléphone et par écrit de cette suspension.



Nom de l'école : _____

Adresse de l'école : _____

Date : _____

Nom : _____

Âge : _____

Parent/tuteur : _____

Téléphone : _____

Adresse postale complète :
.

Parent/tuteur avisé : par écrit par téléphone

Suspension : 1^{re} 2^e 3^e Durée de la suspension ___ jour(s)

Suspension du transport scolaire :

Suspension interne : Durée de la suspension : _____

Débutant le _____ 20____ et se terminant le _____ 20____

Raison(s) de la suspension :
.

Historique

a) Est-ce que la raison de la suspension est un règlement de l'école? Oui Non

b) À quel endroit s'est déroulé l'incident? _____

c) L'élève a-t-il été averti auparavant pour les mêmes gestes? Oui Non

OBJET : Avis de suspension	N° F521
	Page 2 de 2

d) Si oui, quelles interventions avez-vous mis en place pour améliorer ce comportement?

e) L'élève était-il supervisé quand l'incident est survenu? Oui Non

f) Dans quel contexte s'est déroulé l'incident?

.


g) Quel était le comportement de l'élève durant l'entrevue?

.

Plan d'intervention pour la réintégration en salle de classe suite à la suspension ou la détention :

.

Autres incidents : Oui Non (si oui, ajoutez un rapport en annexe)

Signature de la direction 

Date

À l'usage de l'administration seulement Suspension approuvée par le Comité de suspension d'élèves lors de la réunion du _____.	Cas N° _____
--	--------------

Fournir une copie du formulaire F521, du rapport et de la lettre aux parents au directeur général.